

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C4

**INSTRUCTION N° 77-15-B3
du 3 février 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**CONTRÔLE DE LA SITUATION MATRIMONIALE
DES VEUVES TITULAIRES DE PENSIONS DE REVERSION,
RENTES ET ALLOCATIONS PAYÉES POUR LE COMPTE DU TRÉSOR MAROCAIN**

ANALYSE

Substitution d'un contrôle annuel de non-remariage au contrôle trimestriel jusqu'alors pratiqué

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 71-116-B 3 du 29 septembre 1971

1. Les comptables trouveront ci-après, en annexe, le texte d'une note de service en date du 30 mars 1976 de la *Trésorerie générale du Maroc* relative au contrôle de la situation matrimoniale des veuves titulaires de pensions de reversion, rentes ou allocations attribuées par la *Caisse marocaine des retraites* et qui sont payées pour le compte de la Trésorerie générale du Maroc.
2. Cette note de service a pour objet de remplacer par un contrôle annuel le contrôle de non-remariage qui était jusqu'alors effectué à l'occasion de chaque règlement trimestriel.
3. Pour l'exercice de ce contrôle, il est précisé que la législation marocaine ne reconnaît pas la validité des « attestations sur l'honneur » prévues par l'article 6 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 74-450 du 15 mai 1974, en remplacement des « certificats de célibat, de non-remariage, de domicile ou de résidence ».

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

**DIFFUSION
P5**

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE
RF	P	TOM	CSOM	CPE	CSE

INSTRUCTION N° 77-15 - B3
du 3 février 1977

— 2 —

4. Aussi bien conviendra-t-il d'exiger des intéressées la production d'un « *certificat de non-remariage* » délivré soit par l'officier de l'état civil de leur lieu de naissance, soit par le maire de leur résidence sur production à celui-ci d'une copie ou d'un extrait de l'acte de naissance datant de moins de trois mois s'il a été délivré en France ou de moins de six mois s'il a été délivré à l'étranger. Ce certificat sera annexé à la quittance de paiement des arrérages de la première échéance trimestrielle de l'année.

5. Pour prévenir les difficultés que pourraient soulever certaines mairies en ce qui concerne l'établissement de ce certificat il conviendra d'informer les veuves concernées qu'elles auront à préciser que la production en est exigée par les autorités marocaines, qui ne reconnaissent pas la validité des attestations sur l'honneur prévues, en pareil cas, par la législation française.

Les prescriptions du paragraphe 4 ci-dessus relatives à l'établissement par le maire des « certificats de non-remariage », dans le cas où ces certificats sont réclamés par une autorité étrangère, ont reçu l'accord du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur. Les indications correspondantes seront incluses dans une prochaine modification de l'instruction générale relative à l'état civil.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

SERVICE DES PENSIONS

LM/CL

N° M 45/SP

Rabat, le 30 mars 1976.

NOTE DE SERVICE

Objet : Contrôle de la situation matrimoniale des veuves titulaires de pensions de reversion, rentes et allocations marocaines.

Référence : Ma note de service n° A 213/SP 3 du 29 juin 1972.

La note de service citée en référence a institué le système du *contrôle trimestriel* de la situation matrimoniale des veuves titulaires des pensions civiles et militaires.

Si ce contrôle a permis jusque là d'éviter d'éventuels trop-perçus, il n'en demeure pas moins qu'il présente beaucoup d'inconvénients en ce sens qu'il soumet les veuves d'un âge avancé à l'obligation de produire tous les trois mois aux comptables payeurs un certificat de non-remariage qui doit en plus être daté de la veille de l'échéance.

Au surplus, cette pratique expose les comptables payeurs à des rejets soit pour non-production du certificat de non-remariage, soit pour production d'un certificat comportant une date antérieure à la veille de l'échéance.

Aussi est-il apparu indispensable dans le but de simplifier les contrôles administratifs et comptables d'abroger les dispositions en cette matière prévues par la note de service précitée et *d'instituer désormais un contrôle annuel de la situation matrimoniale des veuves titulaires des pensions de reversion civiles et militaires, de rentes et allocations marocaines.*

Les comptables payeurs sont par conséquent invités à informer les veuves concernées qu'elles seront désormais dispensées de produire chaque trimestre les certificats de non-remariage et d'assurer ce contrôle au début de chaque année au même temps que celui des charges de famille pratiqué actuellement.

Le directeur trésorier général,

Ahmed BENSALÉM.